

Convention de soutien financier à l'association EnvirobatBDM pour l'année 2015



Entre

La communauté urbaine **Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président,

Ci-après désignée « MPM »

D'une part,

Et

EnvirobatBDM, association loi 1901, située 32 rue de Crimée, Le Phocéen, bâtiment C, 13003 Marseille, immatriculée sous le n° Siret 480 512 201 00033, représentée par sa Présidente Madame Florence Rosa,

Ci-après désignée « EnvirobatBDM »,

D'autre part ;

Préambule

Le bâtiment est le deuxième poste d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire communautaire avec 19 % des émissions totales en 2011. En effet, 75 % des logements sur le territoire de MPM ont été construits avant 1974 soit avant la première réglementation thermique. Ces bâtiments ont besoin d'importantes rénovations mais aussi d'une filière «bâtiment» structurée et de professionnels formés.

MPM adhère à l'association «Bâtiments Durables Méditerranéens» depuis 2013.

Cette association interprofessionnelle, loi 1901, a pour vocation de structurer et développer la filière de l'aménagement, la construction et la réhabilitation «durables» en PACA, en prenant en compte les spécificités climatiques et culturelles méditerranéennes.

L'association a également développé un référentiel pédagogique et pragmatique (une démarche) permettant aux maîtres d'ouvrage publics et privés d'atteindre un niveau de qualité énergétique élevé.

A ce jour, 30 projets de construction/rénovation ont suivi cette démarche sur le territoire de MPM. Ces projets sont de nature différente : logements, bureaux mais aussi établissements scolaires et contribuent tous à faire baisser les émissions de ce secteur.

En 2014, l'association Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM) a fusionné avec le centre de ressources sur la qualité environnementale des bâtiments «Envirobat Méditerranée» pour former une seule et même association nommée «EnvirobatBDM».

Elle sollicite aujourd'hui MPM pour un appui financier dans le cadre du projet d'aménagement durable appelé « *les premières réponses concrètes du Quartier Durable Méditerranéen : mise en pratique sur le territoire de MPM* ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier à hauteur de 15 000 € de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au profit de l'association « EnvirobatBDM » pour l'étude de l'adaptation au milieu méditerranéen du label national « Ecoquartier ».

Article 2 – Modalités pratiques

Cette action, multi-partenariale, consiste à analyser les adaptations nécessaires du label national «Ecoquartier» au milieu méditerranéen.

Avec l'ensemble des financeurs et certains partenaires techniques, il s'agira de :

- traduire au niveau local, les exigences du label,
- définir les adaptations nécessaires ainsi que les moyens et outils à créer pour atteindre les objectifs du label.

Pour cela, « EnvirobatBDM » basera l'étude sur 3 projets du territoire de MPM engagés dans la labellisation « Ecoquartier ».

Après les visites de sites et plusieurs réunions de travail animées par « EnvirobatBDM », il s'agira de co-construire un « guide technique » qui sera diffusé largement sur le territoire de MPM.

Article 3 – Engagement de MPM

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à apporter un soutien financier à l'action « *les premières réponses concrètes du Quartier Durable Méditerranéen : mise en pratique sur le territoire de MPM* ».

Article 4 – Obligation de l'organisme

« EnvirobatBDM » s'engage à utiliser la dite subvention exclusivement pour l'objet détaillé à l'article 1.

Elle s'engage également à :

- ajouter le logo de MPM dans tous les documents de travail et/ou de communication qui concerneront cette action,
- transmettre, au terme de la convention, un bilan de la réalisation de l'action subventionnée (ex : première ébauche ou rapport final du « guide technique »).

Article 5 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa notification, et pourra faire l'objet d'une prolongation par avenant.

Article 6 – Modalités liées au soutien financier

L'aide de la collectivité sera créditée au compte bancaire ouvert par EnvirobatBDM auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse.

Relevé d'identité bancaire de l'association

Titulaire du compte : Envirobat Méditerranée

Banque : 11 315

N° guichet : 00001

N° compte : 08007939474

Clé : 86

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé avant la liquidation de la subvention.

Une aide financière de 15 000 € sera accordée conformément au plan de financement global de l'action annexé à la présente convention.

Cette somme sera versée, dans sa totalité, dès la notification de la convention.

Article 7 – Restitution de l'aide financière

L'aide financière accordée par MPM en vue de la réalisation de l'action devra être restituée entièrement par l'organisme dans les cas où :

- L'aide financière n'a pas fait l'objet d'une utilisation dans le cadre de l'action citée dans cette convention ;
- L'organisme n'a pas transmis au terme des travaux un bilan de l'action réalisée ;
- La convention est résiliée avant son terme du fait de l'inexécution des obligations de l'organisme (Voir article 8).

Article 8 : Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend dû à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par accord conjoint des parties.

Dans le cas d'un désaccord ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable, ou de l'inexécution de l'une des parties à ses engagements, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ces diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Marseille, le _____

Pour la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
Le Président

Pour EnvirobatBDM

La Présidente

Annexe 1 : plan de financement global de l'action